



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.7
11 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2003

Point 11 c) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS

SITUATION SPÉCIALE DE LA CROATIE AU REGARD DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au sujet de la situation spéciale de la Croatie au regard du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention (FCCC/SBSTA/2002/13, par. 31 à 33), ainsi que du document FCCC/SBI/2003/MISC.7.
2. L'Organe subsidiaire a invité la Croatie à soumettre, au 30 septembre 2003 au plus tard, les inventaires annuels depuis au plus tard 1990 des émissions anthropogéniques par sources et des puits d'absorption de tous les gaz à effet de serre non couverts par le Protocole de Montréal. Ces inventaires devront être préparés au moyen des *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ainsi que des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» qui figurent en annexe à la décision 18/CP.8 (voir FCCC/CP/2002/8). Le SBI a également invité la Croatie à présenter des projections de ses émissions de gaz à effet de serre en se fondant sur les «Directives pour

l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention» (FCCC/CP/1999/7, par. 27 à 38) et conformes aux données d'inventaire.

3. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session afin de recommander un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session.
